



TEXTE ADOPTÉ n° 692  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

10 mars 2016

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à **prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité,***

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : **2927 rect.** et **3538.**

---

## Article 1<sup>er</sup>

- ① Le premier alinéa de l'article L. 1225-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° AA (*nouveau*) Après le mot : « salariée », sont insérés les mots : « ou prendre les mesures préparatoires nécessaires » ;
- ③ 1° AB (*nouveau*) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ 1° A (*nouveau*) Après les mots : « ce droit », sont insérés les mots : « et au titre des congés payés pris immédiatement après le congé de maternité » ;
- ⑤ 1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑥ 2° (*Supprimé*)

## Article 2

- ① L'article L. 1225-4-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) (*nouveau*) Après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou prendre les mesures préparatoires nécessaires » ;
- ④ b) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑤ 2° (*Supprimé*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2016.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*



ISSN 1240 - 8468